



## PROCÈS-VERBAL N°46

---

<b>Réunion du :</b>	18 Novembre 2022
<b>Présidence :</b>	Jacques BODIN
<b>Présents :</b>	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

---

### 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

#### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

#### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Réclamation

### Match n°25364927 : CHOLET SO 22 / NORT SUR ERDRE AC 21 – Gambardella du 16.11.2022

Réclamation de NORT SUR ERDRE AC formulée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant notamment : « (...) Il s'avère que le joueur du SO CHOLET n° 8 Maxime Brosset a participé à la rencontre du 12 novembre en U17 nation groupe F avec le n°12 et a participé à la rencontre. Il ne pouvait donc pas participer au match de phase régionale en coupe Gambardella. Ci-joint copie d'écran de la composition d'équipe du samedi 12 du SO Cholet et copie du texte qui permet la réclamation conformément à l'article 141 bis des règlements généraux. Ce joueur était également porté sur la feuille de match U17 nation avec le n° 123le week end ou devait initialement se dérouler la rencontre le 5 novembre 2022 (...) ».

#### 1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réclamation de NORT SUR ERDRE AC a été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

#### 2) Jugeant sur le fond

Considérant que la rencontre en rubrique était initialement prévue le 05.11.2022 et a été reportée à la date du 16.11.2022, pour cause de décès au sein du club de NORT SUR ERDRE AC.

Conformément à l'article 120.3 des Règlements Généraux de la LFPL, il s'agit donc ici d'un match remis : « *un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule* ».

Conformément à l'article 120.2 des Règlements Généraux de la LFPL, « (...) il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis. ».

En conséquence, s'agissant d'un match remis, il y a lieu de se référer à la date réelle du match, à savoir la date du 16.11.2022.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la LFPL, « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi)* »,

La Commission rappelle qu'en application de l'article 167.6 des Règlements Généraux de la LFPL, « *La participation, en surclassement, des joueurs de catégorie d'âge U13 à U19 et des joueuses de catégorie d'âge U13F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leurs catégories respectives. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent* ».

Considérant que le joueur BROSSET Maxime est licencié U17 au sein du club du SO CHOLET.

Considérant que la Coupe Gambardella est une compétition nationale, ouverte aux joueurs U17 et U18 sans surclassement, et aux joueurs U16 avec autorisation médicale dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que le Championnat National U17 est également une compétition nationale, ouverte aux joueurs U16 et U17 sans surclassement, et aux joueurs U15 avec autorisation médicale dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que, pour un joueur U17, l'équipe engagée en Championnat National U17 n'est pas supérieure à celle engagée en Coupe Gambardella, et inversement, dès lors que ces deux équipes évoluent au même niveau hiérarchique (National).

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le joueur BROSSET Maxime pouvait donc participer à la rencontre en rubrique.

En conséquence, la Commission décide :

- Confirme le résultat acquis sur le terrain,
- Les frais de constitution de dossier (soit 50€) à mettre au débit du compte de NORT SUR ERDRE AC.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.3.3 de la Coupe Gambardella.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

**Prochaine réunion :** Sur convocation

**Le Président,**  
Jacques BODIN



**Le Secrétaire de séance**  
Yannick TESSIER

